

COUR D'APPEL DE LYON 1ère chambre civile B

ARRET DU 18 Juin 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 18/00857

(...)

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Le 26 mars 2012 M. et Mme M. ont adressé par voie postale à la société X. un chèque d'un montant de 10 000 €, tiré sur leur compte bancaire ouvert à la société H., en vue de réaliser un placement financier. Ce chèque a été détourné, falsifié et encaissé sur un compte ouvert auprès de la société S.B.B. au nom d'une société manifestement fictive, dénommée « Eurl F. ». Par acte du 22 mai 2013, M. et Mme M. ont assigné devant le tribunal de grande instance de Saint Etienne, la société S.C.R., puis la société C.M., puis la société B.I.C. et enfin la société S.B.B., aux fins de les voir déclarer responsables de leur préjudice, pour manquement à leur obligation de vigilance.

Par acte du 27 septembre 2016, la S.B.B. a assigné en intervention forcée l'Eurl F. devant le tribunal de grande instance de Saint Etienne. Par jugement du 18 octobre 2017, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a :

- mis hors de cause la société C.M. et la société B.I.C., débouté M. et Mme M. des demandes présentées à l'encontre de la société S.C.R., débouté la S.C.R., la société C.M., la société B.I.C. et la S.B.B. des demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, - condamné M. et Mme M. aux dépens distracts au profit des avocats de la cause sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Par déclaration du 6 février 2018, M. et Mme M. ont interjeté appel à l'encontre de la société la S.C.R. et à l'encontre de la S.B.B., laquelle a appelé en garantie l'Eurl F., par acte du 26 juillet 2018.

Ils demandent à la cour de : - réformer le jugement et statuant à nouveau,

- déclarer leur appel recevable et fondé,

- dire et juger que les falsifications affectant le chèque 5344636 du 26 mars 2012 sont grossières, apparentes et facilement détectables à l'oeil nu au sens de la jurisprudence,

- dire et juger que la banque tirée S.C.R. a commis contractuellement une faute lourde en procédant au paiement de ce chèque sans avoir vérifié, ou en tout cas correctement, la régularité du chèque et plus particulièrement le nom du réel bénéficiaire, alors que la falsification du chèque était aisément décelable,

- dire et juger qu'en conséquence la responsabilité de la S.C.R. est engagée à ce titre sur le fondement de l'article 1147 du code civil désormais 1231-1 du code civil et retenir la responsabilité de ce dernier,

- dire et juger que la banque présentatrice S.B.B. a commis une faute pour ne pas avoir vérifié, ou en tout cas correctement, la régularité du chèque et plus particulièrement le nom du réel bénéficiaire, alors que la falsification du chèque était aisément décelable et l'avoir ainsi transmis pour paiement au S.C.R. sans l'interroger sur la régularité et la légitimité de ce dernier,

- dire et juger qu'en conséquence la responsabilité de la S.B.B. est engagée à ce titre sur le fondement de l'article 1382 du code civil désormais 1240 du même code, et retenir la responsabilité de cette dernière,

- en conséquence, sur ces fondements respectifs, condamner in solidum la S.C.R. et la S.B.B. à les indemniser des préjudices résultant de leurs fautes conjuguées et à leur payer à titre de dommages et intérêts la somme de 10 000 euros correspondant au montant du chèque falsifié encaissé et débité par leurs fautes de leur compte, - condamner in solidum la S.C.R. et la S.B.B. à les indemniser de la somme de 11 826,75 euros au titre du préjudice résultant de la perte de la plus-value sur les titres qui auraient été acquis avec la somme de 10 000 euros, versées par leurs fautes au faussaire du chèque,
- condamner in solidum la S.C.R. et la S.B.B. au paiement de la somme de 6 000 euros sur les fondements des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens. M. et Mme M. soutiennent :
- que leur appel est bien recevable, puisque la société S.B.B. ne leur ayant jamais signifié le jugement, le délai d'appel à leur égard n'a pas couru,
- que l'usage de deux encres différentes sur le même chèque doit susciter la vigilance du banquier, a fortiori s'agissant du compte d'un particulier,
- que le chèque litigieux présente des chiffres et lettres surchargés en divers endroits, et que ces anomalies sont immédiatement perceptibles,
- que les arguments concernant la faute de la banque tirée pouvant s'appliquer à la banque présentatrice, la faute de la S.B.B. est également caractérisée sur le fondement de l'ancien article 1382 désormais 1240 du code civil,
- que tous les autres chèques falsifiés par le même faussaire, volés au même endroit, destinés au même organisme bénéficiaire (la société X.), au profit de la même société (l'Eurl F.) ont été rejetés par la banque présentatrice où le faussaire avait ouvert son premier compte, à savoir la société C.M.

La société S.C.R. demande à la cour : à titre principal, - de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, à titre subsidiaire,

si la Cour devait considérer que les prétendues falsifications du chèque étaient manifestes et apparentes à un contrôle visuel normal, - de dire et juger que l'action de M. et Mme M. est mal dirigée à l'encontre du banquier tiré, - de dire et juger que la S.B.B., en sa qualité de banquier présentateur, a commis seule une faute par négligence en lui présentant un chèque falsifié, en conséquence,

- de débouter la S.B.B. de son appel en garantie à son égard,
- de dire et juger cet appel en garantie irrecevable et non fondé,
- de débouter la S.B.B. de toutes ses demandes, prétentions, fins et conclusions,
- de condamner la S.B.B. à le relever et le garantir de toutes condamnations prononcées à son égard, à titre très subsidiaire,
- de dire et juger que la perte de plus-value sur les titres que M. et Mme M. auraient dû acquérir ne peut s'analyser que comme une perte de chance qui sera appréciée par la cour, en tout état de cause,
- de condamner solidairement M. et Mme M. à lui payer la somme de 6 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner solidairement M. et Mme M. aux entiers dépens d'instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la Selarl L. et associés.

Elle soutient :

- qu'elle n'a commis aucune faute, la falsification n'étant pas apparente,
- qu'elle n'était tenue que de réaliser un examen visuel sommaire, alors que seul l'examen approfondi réalisé par l'huissier de justice a pu montrer le caractère falsifié du chèque,

- qu'il est fréquent que les émetteurs de chèque laissent à la charge du bénéficiaire le soin d'en remplir eux-mêmes l'ordre, ce qui ne rend pas anormal la présence de deux écritures ou de deux encres différentes,
- qu'elle n'a jamais été informée des autres chèques rejetés par une banque tierce.

La société S.B.B. demande à la cour :

à titre principal, - de déclarer M. et Mme M. irrecevables en leur appel, du fait de son caractère tardif, à titre subsidiaire,

- de confirmer le jugement entrepris en son entier dispositif, sauf en ce qu'il lui a refusé le bénéfice d'une condamnation des consorts M. au versement d'une somme de 4 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, à titre infiniment subsidiaire, en cas d'infirmité:

- de condamner in solidum la S.C.R. et l'Eurl F. à la garantir de toute condamnation éventuelle qui pourrait être prononcée à son encontre par la cour, en tout état de cause:

- de débouter les parties de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions à son égard,

- de condamner in solidum les époux M. ou toute autre partie succombante à lui verser la somme de 7 000 €, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et ce au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel,

- de condamner in solidum M. et Mme M. ou toute autre partie succombante aux entiers dépens, dont distraction au profit de la Selarl de F. Avocats Associés, en la personne de Maître V., avocat aux offres de droit, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société S.B.B. soutient :

- que l'appel des consorts M. est irrecevable, le jugement entrepris ayant fait l'objet d'une signification à leur encontre le 8 novembre 2017 à la requête de la société C.M.,

- que dès lors, l'appel qu'ils ont interjeté le 6 février 2018 est en dehors du délai prévu, qui expirait le 8 décembre 2017,

- que la jurisprudence ne retient la responsabilité du banquier présentateur que lorsque la falsification est aisément décelable par un employé normalement diligent, ce qui ne ressort pas des pièces versées au débat,

- que dès lors, aucun des griefs soulevés à son égard ne sont fondés, la falsification n'ayant été décelée qu'au terme de l'examen approfondi réalisé par Me G.,

- qu'il n'y a pas de sens à comparer le chèque litigieux avec d'autres chèques, dès lors que M. et Mme M. ne versent au débat aucun avis de rejet des chèques invoqués, et que l'analogie et l'approximation ne sauraient prévaloir dans ce type d'espèces.

L'Eurl F. n'a pas constitué avocat.

N'ayant pas été assignée à personne (procès-verbal article 659 du code de procédure civile) il sera statué par défaut à son égard.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel

En application de l'article 914 du code de procédure civile, le conseiller chargé de la mise en état est lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement seul compétent pour déclarer l'appel irrecevable et les parties ne sont plus recevables à invoquer l'irrecevabilité après son dessaisissement à moins que sa cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

D'autre part, il n'y a pas lieu pour la cour de statuer d'office. Sur le fond

Le banquier engage sa responsabilité lors du paiement d'un chèque falsifié à condition que celui-ci comporte des anomalies apparentes pouvant être décelées par un employé normalement diligent, notamment lorsque ces anomalies portent sur le montant ou la signature. Il n'engage donc sa responsabilité qu'en cas de négligence.

C'est par des motifs exacts et pertinents, adoptés par la cour, que le premier juge a retenu que l'examen du chèque, dont l'original a été transmis à la cour qui l'a examiné, ne révélait pas de telles anomalies. En effet, l'utilisation de deux encres différentes est un procédé assez courant qui n'est pas de nature à alerter un employé normalement diligent.

D'autre part, force est de constater que la surcharge n'est pas visible d'emblée mais au contraire nécessite un examen approfondi.

En conséquence, le jugement sera confirmé sur le fond.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en première instance.

En revanche, il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

la cour,

- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, y ajoutant,
- Condamne M. et Mme M. solidairement à payer à la société S.C.R. et la société S.B.B. une somme de 1 500 € à chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne M. et Mme M. solidairement aux dépens d'appel, distraits au profit des sociétés De F. et L., avocats, sur leur affirmation de droit